

## En marge du contrat d'assurance-incendie

Gérard Parizeau

Volume 1, Number 7, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109229ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109229ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

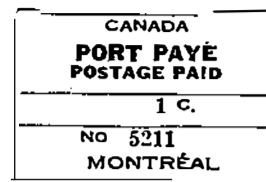
[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1933). En marge du contrat d'assurance-incendie. *Assurances*, 1(7), 1–3. <https://doi.org/10.7202/1109229ar>

# ASSURANCES

JOURNAL MENSUEL DES ASSURANCES



1725, rue St-Denis — Montréal

## FAITS D'ACTUALITE

### La situation

Les statistiques officielles de mai indiquent une légère amélioration sur avril. Mais comme on est loin du niveau atteint à la même époque l'année dernière! L'indice de la production industrielle n'est qu'à 80.7 contre 87.5 en 1932. Dans le bâtiment, les contrats octroyés se chiffrent par \$6,514,000 contre 14 millions, ce qui était déjà très faible. La circulation ferroviaire a diminué de 11 p. 100 environ, et les exportations de 50 p. 100. Par contre, les débits bancaires ont passé de \$2,175,000,000 à \$2,650,000,000 — indice d'une activité malgré tout plus grande.

Devant ces chiffres, il faut bien admettre qu'on est loin, très loin de la situation escomptée par les spéculateurs, qui donnent actuellement à notre place l'atmosphère d'une période de grande prospérité. Sous la poussée d'un optimisme généralisé, quoique encore injustifié, la cote a formidablement monté depuis quelques mois. A Montréal, il n'est pas rare que certains titres — indument dépréciés d'ailleurs — aient subitement doublé, triplé de valeur. Il y a là un mouvement qui, pour être à l'avantage de certains, n'en est pas moins très dangereux. Si les espoirs fondés sur l'inflation monétaire ne se réalisent pas dans la mesure anticipée, on doit s'attendre à une réaction assez pénible. Il faut le rappeler à tous ceux qui se livrent à nouveau au jeu de Bourse sans se soucier des leçons du passé.

### L'opinion de M. Romier.

Il y a quelque temps, *France-Amérique* a reproduit le texte d'un discours sur le Canada français prononcé à Paris par M. Lucien Romier. En voici un court extrait que nous citons (1) pour montrer combien M. Romier a été frappé par notre situation en Amérique. Il ne se contente pas d'en constater la faiblesse au point de vue économique; il nous montre le rôle qui convient à notre nombre et à nos qualités ethniques. Après tous ceux qui ont réfléchi sur notre avenir, d'Etienne Parent à Edouard Montpetit et Olivar Asselin, il nous conseille de nous orienter vers la conquête des affaires. En résumé, voici ce qu'il dit à ce sujet:

"... il faut, Canadiens, que quittant la position d'assiégés, vous preniez la position d'assailants. Cela signifie qu'il faut que les Canadiens-français se familiarisent d'abord avec les choses du siècle et qu'au lieu d'être uniquement des paysans, des prêtres, des professeurs, des magistrats et des avocats, ils deviennent des hommes d'affaires. Car, dans le monde présent, et, vous le pensez bien, en Amérique plus qu'ailleurs, la puissance, c'est l'esprit, mais c'est l'esprit maître de l'argent. L'esprit esclave de l'argent, c'est la pire des choses. Je crois que si le Canada-français réagit dans ce sens, s'il oriente la jeunesse vers la conquête des affaires, il est capable, non seulement

(1) après les Nouvelles de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal de juin 1933.

d'y faire fortune, non seulement d'élargir son rayonnement, non seulement d'impressionner ses vis-à-vis, mais il est capable, j'en suis persuadé, d'apporter dans l'affairisme américain, aujourd'hui en désarroi, une méthode, une doctrine, un bon sens, une tradition qui n'existent nulle part ailleurs. Ce n'est point là une simple spéculation de l'esprit, pendant deux mois, j'ai eu devant moi des centaines et des milliers de jeunes Canadiens. Or, j'ai beaucoup roulé sur la terre, j'ai parlé devant de nombreux publics. Jamais je n'ai senti, chaque jour et quelquefois trois et quatre fois par jour, une telle vibration de tout mon être, un tel instinct qui me poussait, si j'ose dire, à me donner tout entier à cette jeunesse qui attendait une doctrine, fut-elle douteuse, pourvu qu'elle fût organisée, dans la désorganisation totale. Eh bien, de ce contact, j'ai gardé la certitude, certitude impartiale, qu'il y a dans le Canada français, des ressources d'esprit, des ressources d'imagination et d'énergie qu'il suffit d'encourager, qu'il suffit de relâcher un peu pour qu'elles fassent du bien, non seulement au Canada, mais je le répète, à l'Amérique tout entière."

Puisse la voix du grand étranger qu'est M. Romier éveiller en nos esprits plus qu'une satisfaction et une bonne volonté passagères.

### Assurance contre l'incendie.

Dans notre numéro d'avril, nous avons donné à nos lecteurs un aperçu général des résultats du dernier exercice. Nous y revenons pour ajouter au dossier un tableau indiquant le rapport des indemnités aux primes nettes perçues dans les neuf provinces et le Youkon en 1932 et, pour permettre la comparaison, de 1928 à 1932:

Alberta .....	56.04%	58.72%
Colombie-Britannique .....	60.09	52.30
Manitoba .....	34.33	44.04
Nouveau-Brunswick .....	52.97	63.33
Nouvelle-Ecosse .....	63.26	56.57
Ontario .....	64.78	55.75
Ile du Prince-Edouard .....	136.13	98.19
Québec .....	83.92	60.47
Saskatchewan .....	40.99	55.34
Youkon .....	0.77	82.31
Rapport moyen .....	64.21	56.27

A noter que si les deux provinces de Québec et d'Ontario ont fourni à elles seules 60 p. 100 des primes, elles se classent également aux premiers rangs pour le rapport des indemnités aux primes.

### La situation économique au Canada

	avril 1933	mai 1933	mai 1932
<b>Production industrielle</b>			
Acier — tonnes .....	11,380	23,130	29,240
Papier-Journal — tonnes ..	147,760	171,730	175,550
Automobiles — nombre .....	8,255	9,396	8,221
<b>Energie hydroél. —</b>			
1,000,000 kw h. ....	1,295	1,349	1,271
<b>Indice de l'emploi —</b>			
1926 = 100 .....	77.0	80.7	87.5
<b>Bâtiment</b>			
Valeur des contrats octroyés — \$1,000 .....	8,809	6,514	14,146
<b>Activité ferroviaire</b>			
Wagons chargés (nombre) ..	138,480	161,400	182,730
<b>Commerce extérieur</b>			
Importations — \$1,000 ....	20,457	32,927	44,361
Exportations — \$1,000 ....	46,308	20,312	41,402
<b>Divers</b>			
<b>Assurance-vie, ventes —</b>			
\$1,000 .....	29,624	30,215	30,779
Débits bancaires—\$1,000,000	1,877	2,650	2,175
Prix de gros: 1926 = 100 ....	65.4	68.9	67.7

## Dossiers

### En marge du contrat d'assurance-incendie

Dans trois articles consacrés à la police d'assurance contre l'incendie, nous avons étudié les conditions générales et particulières. Il reste à examiner certains articles du code civil, qu'il est bon de connaître afin de comprendre toute la portée du contrat. Les voici groupés dans un ordre aussi logique que possible et précédés de brefs commentaires.

La police d'assurance est un contrat d'indemnité. Destinée à réparer un tort, elle ne doit pas être une source de bénéfice. Le sinistré ne doit pas s'attendre à ce que l'assureur lui verse plus que la valeur réelle de la chose détruite, déduction faite de la vétusté, quel que soit le montant de l'assurance.

Art. 2575. — Le montant de l'assurance ne fait aucune preuve quant à la valeur de l'objet assuré; cette valeur doit être prouvée de la manière prescrite dans les conditions de la police et par les règles générales de la preuve, à moins qu'il n'y ait une évaluation spéciale dans la police.

A moins de mention particulière, la police ne restreint pas l'assurance aux seuls objets existants au moment de la souscription du contrat. Ainsi, quand il n'y a pas indication précise des objets assurés, toutes choses qui sont dans l'immeuble lors du sinistre sont garanties, même si elles ne s'y trouvaient pas au moment où l'assurance fut souscrite. La règle s'applique à toutes les désignations générales, telles que stock, marchandises, machinerie, matériel, ameublement, etc.

Art. 2573. — Une assurance sur des effets sans désignation et qui se trouvent dans un certain lieu ne se restreint pas aux effets particuliers qui s'y trouvaient au temps où l'assurance a été prise, mais elle couvre tous effets du même genre qui se trouvent sur le lieu au temps du sinistre, à moins que la police n'indique une intention contraire.

L'assuré doit protéger les choses endommagées par le feu, afin d'assurer le sauvetage. Voilà un article du code qui s'adresse plus particulièrement à l'assurance maritime, mais dont l'application s'étend à l'assurance-incendie en vertu de l'article 2568. L'assureur paye les frais.

Art. 2537. — L'assuré est tenu de faire de bonne foi tout ce qui est en son pouvoir, entre l'époque du sinistre et le délaissement, pour sauver les effets assurés. Ses actes et ceux de ses agents à cet égard sont au profit, dépens et risques de l'assureur.

L'assureur est-il tenu de verser l'indemnité quand la responsabilité du sinistre repose sur l'assuré? Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, le cas d'un incendie causé par l'assuré en allumant un poêle ou une fournaise. L'article 2578 répond à cela :

### En marge du contrat d'assurance-incendie (Suite de la 1ère page)

L'assureur est responsable des dommages causés par l'assuré autres que ceux résultant de sa fraude ou de sa négligence grossière. et l'article 2579. — L'assureur est aussi responsable des dommages causés par la faute des serviteurs de l'assuré hors de la connaissance et sans le consentement de ce dernier.

Donc, en principe, seules la fraude et la négligence grossière libèrent l'assureur. Nous savons, pour les avoir passées en revue dans un article précédent, que les conditions générales et particulières du contrat prévoient également quelques autres cas d'invalidité. (1)

Si l'assureur a le droit de réassurer les risques qu'il accepte, l'assuré peut également faire garantir la solvabilité de l'assureur. Voilà une prescription du code à laquelle on ne songe pas en temps de prospérité, mais dont les périodes de crise révèlent l'à-propos.

Art. 2477. — L'assureur peut lui-même prendre une réassurance, et l'assuré peut aussi assurer la solvabilité de son assureur.

La seule application de cet article que nous connaissons, c'est celle que font les sociétaires de certaines mutuelles, qui s'assurent jusqu'à concurrence de la cotisation prévue en cas d'insuffisance de ressources. Ainsi, ils se protègent eux-mêmes tout en donnant à l'ensemble du groupe une plus grande solidité.

**Le risque locatif.**—Quand la responsabilité du sinistre est imputable à un locataire de son assuré, ou à un colocataire, l'assureur indemnise son client et, généralement, s'en tient là sauf s'il y a négligence expresse ou fraude. Il n'est pas dans nos moeurs de se prévaloir immédiatement de la loi, comme on le fait en Europe. Et cependant, le code civil est d'une précision bien invitante. Voici les principaux articles qui ont trait au risque locatif :

Art. 1629. — Lorsqu'il arrive un incendie dans les lieux loués, il y a présomption légale en faveur du locateur, qu'il a été causé par la faute du locataire ou des personnes dont il est responsable; et à moins qu'il ne prouve le contraire, il répond envers le propriétaire de la perte soufferte.

Art. 1630. — La présomption contre le locataire énoncée dans l'article qui précède, n'a lieu qu'en faveur du locateur et non en faveur du propriétaire d'un héritage voisin qui souffre d'un incendie qui a pris naissance dans la propriété occupée par ce locataire.

Art. 1631. — S'il y a deux ou plusieurs locataires de différentes parties de la propriété, chacun est responsable de l'incendie dans la proportion de son loyer relativement au loyer de la totalité de la propriété; à moins qu'il ne soit établi que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-ci en est seul tenu; ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ils n'en sont pas tenus.

La responsabilité est clairement établie. Mais qui songe à en profiter dans le cours ordinaire des choses? Et pourtant l'assureur aurait toute latitude de le faire puisque l'article 2584 lui reconnaît des droits de subrogation précis.

Art. 2584. — L'assureur, en payant l'indemnité, a droit à la cession des droits de l'assuré contre ceux qui ont causé le feu ou la perte.

Enfin, voici deux articles qui se rapportent à la responsabilité en général. Nous les citons tout de suite après les précédents afin d'indiquer succinctement les cas les plus généraux:

(1) Voir "Assurances", nos de mars, avril et juin.

Art. 1053. — Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence, ou inhabileté.

Art. 1054. — Elle est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, et par les choses qu'elle sous sa garde.

Le père, et après son décès, la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs; les tuteurs sont également responsables pour leurs pupilles; les curateurs ou autres ayant légalement la garde des insensés, pour le dommage causé par ces derniers; l'instituteur et l'artisan, pour le dommage causé par ses élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous sa surveillance. La responsabilité ci-dessus a lieu seulement lorsque la personne qui y est assujettie ne peut prouver qu'elle n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage;

Qu'ajouter à cette nomenclature sinon qu'en pratique elle donne lieu à des poursuites dans les cas extrêmes seulement.

## II

### Application pratique de la règle proportionnelle.

Rappelons pour mémoire l'analyse de la règle que nous faisons dans *Assurances* de juin :

1° *La convention.* — Moyennant une réduction de taux, l'assuré s'engage à faire assurer le risque jusqu'à concurrence d'au moins le tantième précisé.

2° *La sanction.* — S'il ne se conforme pas à l'engagement, l'assuré devient coassureur pour le déficit. Au cas de sinistre, il doit donc supporter sa part proportionnelle des dommages. Ainsi, s'il y a insuffisance, l'assuré n'est indemnisé que dans la proportion du chiffre souscrit au chiffre imposé. (2)

3° — La rédaction des polices en cours doit être identique.

Voici quelques exemples destinés à montrer le fonctionnement de la règle.

*Premier cas.* — Une propriété, estimée à \$100,000, est assurée pour \$50,000 par les compagnies A, B et C, qui se partagent la somme ainsi : A \$25,000, B, \$10,000, C, \$15,000. Les polices contiennent la règle proportionnelle de 80 pour 100. Dans le cas d'un sinistre de \$8,000, quel montant touchera l'assuré et comment le répartira-t-on entre les assureurs ?

La première chose à faire, c'est de déterminer la valeur assurable de l'immeuble, i.e. la valeur réelle moins la dépréciation pour vétusté. De l'estimation totale, déduisons le prix du terrain (\$20,000), restent \$80,000 (valeur de remplacement), desquels nous enlevons la dépréciation (\$10,000), ce qui laisse une somme de \$70,000 : base de calcul pour l'établissement

(2) Rappelons que la sanction cesse d'opérer quand le sinistre atteint le tantième imposé par la règle.

Fondée en 1819

**Compagnie d'Assurances  
Générales**



Contre l'incendie

Bureau Principal au Canada  
Edifice "Insurance Exchange" Montréal  
A. SAMOÏSETTE, Gérant général

ment du minimum d'assurance imposé par la règle. (3) 80 p. 100 de \$70,000 donnent \$56,000; c'est cette somme minima que l'assureur devra souscrire. Comme il ne l'a pas fait, il devient coassureur proportionnellement au déficit, c'est-à-dire dans le rapport de 6,000

56,000

Pour obtenir l'indemnité payable par les assureurs, posons l'équation suggérée dans notre article de juin :  $i = ms \times s$ . Nous

aurons ainsi  $\frac{50,000 \times m}{56,000}$ , soit

7142.86 à répartir entre les trois assureurs.

A versera donc 50% de 7142.86 :  
\$3,571.43

B versera donc 20% de 7142.86 :  
1,428.57

C versera donc 30% de 7142.86 :  
2,142.86

\$7,142.86

pourvu que la rédaction des trois polices soit la même—comme l'exige la clause la plus fréquemment employée : celle du syn-

Ce journal est imprimé par l'  
ECLAIREUR de MONTREAL, Inc.  
1725 rue St-Denis, Montréal, HARbour 2816 \*

Tél. : HARbour \* 0123

### BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice  
Jean Létourneau Insurance Exchange  
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.  
A. J. Campbell Montréal

**La Coopération  
A LAQUELLE  
DOIT S'ATTENDRE**

## L'AGENT

1° L'Agent, pour son client, désire une compagnie dont la solvabilité est indiscutable et où, comme vendeur, on lui réservera un accueil sympathique et, au besoin, des conseils pour la solution de ses problèmes d'assurances.

2° La Compagnie, en retour, compte sur l'expérience et le bon jugement de ses agents pour le choix des risques et la représentation fidèle des conditions physiques de chaque risque.

La coopération des deux offre à l'assuré protection parfaite, et, en cas d'accident, un prompt règlement.

**NEW YORK FIRE INSURANCE Co.**

Établie en 1832

**Merchants & Manufacturers Fire  
Ins. Co.**

Établie en 1840

**American Equitable Ass. Co.  
of New York**

J. MARCHAND, Gérant  
Bureau au Canada  
Edifice Insurance Exchange  
MONTREAL

dicat des compagnies d'assurances contre l'incendie. L'assuré est coassureur pour \$857.14.

*Deuxième cas.* — Le tantième, avon-nous noté, porte aussi bien sur l'ensemble de l'assurance que sur chacune de ses divisions. Par exemple, si l'assurance porte sur trois bâtiments et sur leur contenu, avec un montant séparé sur chaque article, l'assuré devra observer les prescriptions de la règle pour chacun. L'excédent sur l'un ne pourra être reporté sur l'autre.

Par contre, si l'assurance garantit l'ensemble sans fractionnement, la règle proportionnelle ne s'appliquera qu'au total.

Comme il faut être outillé pour suivre les fluctuations de valeur, nous ne recommandons la règle proportionnelle qu'à ceux dont la comptabilité est suffisamment élaborée. Nous suggérons aux autres de refuser la règle systématiquement malgré la réduction de prime qu'elle permet d'obtenir.

A tous ceux qui acceptent la règle proportionnelle, il faut conseiller de dépasser le minimum d'assurance imposé. Ainsi, ils pourvoiront à l'avance aux écarts en hausse que les augmentations de prix ou de quantité ne manqueront pas de déclencher au cours de l'exercice.

Gérard PARIZEAU

(3) A moins que le contrat n'exclut le coût de l'excavation, des fondations, de la tuyauterie enfouie sous terre et des planchers en béton reposant sur le sol, ainsi que les émoluments d'architect afférents à ces travaux. Dans ce cas, il faudrait en déduire le montant avant de procéder au calcul imposé par la règle proportionnelle.

**Chroniques**

**Livres et articles**

Dictionnaire complet des tarifs incendie Le Chartier, publié par les Editions de l'Avenir Economique. Paris.

Voici un livre que consulteront avec profit ceux qui veulent se renseigner sur la méthode de tarification française en assurance-incendie. Ils y trouveront l'analyse d'un grand nombre de risques, des tarifs, des définitions simples, directes et précises et des clauses à annexer aux polices.

Cet ouvrage pourrait également être utile à ceux qui cherchent à améliorer ce qui se fait chez eux en faisant la comparaison avec ce qu'on fait ailleurs.

**Chronique judiciaire**

*L'assureur a-t-il le droit d'empêcher la victime d'un accident d'auto de poursuivre?*

La Cour d'Appel a décidé

1° "que le chauffeur bénévole est responsable des dommages soufferts par la personne qu'il transporte, dans un accident d'automobile causé par sa faute même légère.

2° "qu'entre le chauffeur bénévole et celui qu'il transporte, il y a contrat de prestation de services gratuits, et dans ce contrat comme dans le contrat de louage de services, les obligations du débiteur sont celles du bon père de famille.

3° "que pour créer un droit d'intervention il ne suffit pas qu'on ait intérêt dans un procès; il faut qu'il existe un lien de droit entre les parties ou bien un droit réel sur l'objet du litige."

A la suite d'un accident survenu lors d'un voyage de plaisir, deux amis du conducteur de l'automobile, passagers dans sa voiture, lui intentèrent une action et la compagnie d'assurance qui assurait le défendeur, produisit une intervention pour en demander le rejet.

La compagnie d'assurance avait-elle le droit d'intervenir? L'intérêt est la mesure des actions, dit le jugement de la Cour, mais pas la cause des actions. Le droit d'action repose sur un droit personnel ou réel. Le contrat d'assurance, sauf quand le bénéficiaire est un autre que l'assuré, est "res inter alios acta" pour tout autre que l'assuré et l'assureur. En conséquence le tribunal a rejeté l'intervention de la compagnie d'assurance et maintenu l'action des deux passagers contre le conducteur, propriétaire de l'automobile.

\* \* \*

*En assurance-incendie le fait d'avertir l'assureur tardivement invalide-t-il les droits de l'assuré même si l'avis du sinistre est donné par un autre?*

1. "Au refus de l'assuré de donner l'avis du sinistre, et de faire la preuve de la perte, le créancier désigné dans la police comme devant recevoir l'indemnité éventuelle a le droit de donner l'avis et de produire la preuve requise, en se conformant aux conditions imposées à l'assuré.

2. "Dans les deux cas l'avis et la preuve doivent être fournis dans le plus court délai possible, à peine de déchéance du recours.

3. "Une compagnie d'assurance, qui dans un contrat de réassurance a assumé les obligations de l'assureur originaire, est bien fondée à intervenir dans une action dirigée contre ce dernier en recouvrement d'une indemnité."

Ce jugement a été rendu dans une action en recouvrement d'une indemnité de \$600.00 à la suite de l'incendie d'une grange. L'action a été rejetée pour les motifs suivants:

Il est admis en jurisprudence que l'avis de l'incendie peut être donné à la compagnie d'assurance par une autre personne que l'assuré. Mais si l'assuré a délégué ses droits à un créancier, celui-ci est soumis aux délais que la police accorde à l'assuré. Or, si au moment où l'avis est donné par le créancier, l'assuré était déchu de ses droits, le créancier délégué ne peut avoir plus de droits que lui. Dans l'occurrence il s'était écoulé 118 jours après le feu et la Cour a trouvé que l'avis avait été donné tardivement, car ce retard à donner l'avis, empêche la compagnie d'assurance de pouvoir faire une enquête, surtout lorsque l'incendie semble avoir eu une cause mystérieuse.

Hector MACKAY,  
avocat.

*Le fait de défendre l'assuré devant les tribunaux enlève-t-il à l'assureur le droit d'invoquer la condition statutaire relative à l'état d'ébriété pour se libérer de ses engagements?*

Voilà une question délicate qu'il est difficile de trancher ainsi, par un oui ou par un non.

Pour l'instant, contentons-nous d'apporter au

**BRITISH COLONIAL**  
FIRE INSURANCE COMPANY  
**Laurentian Underwriters**  
AGENCY  
**BRITISH UNDERWRITERS**  
AGENCY OF AMERICA  
**ROSSIA INSURANCE**  
COMPANY OF AMERICA  
**RHODE ISLAND**  
INSURANCE COMPANY OF PROVIDENCE

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosion, privation d'usage, profits, loyers.

**Théodore Meunier,** B. A. Charlebois  
président vice-président

**J. R. Lachance**  
secrétaire

Siège social pour le Canada  
**British Colonial Building**  
464, RUE ST-JEAN MONTREAL


**ETUDIEZ!**  
par correspondance  
Par SAVOIR vient AVOIR.  
Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.  
Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.  
Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.  
Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.  
**ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.**

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal  
Coin ave Viger et rue S.-Hubert, Montréal.  
Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom ..... Occupation .....

Adresse .....

**SÉCURITÉ**



Fondée en 1845

**Fonds Accumulés**  
**\$212,000,000**

Bureau chef au Canada :  
500 Place d'Armes Montréal

Gérant : J. H. Labelle

**General Auto Repairs**  
*Limited*

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

**ROYAL GARAGE, MARq. 3511**